

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DE POLICE DU 14 JUIN 2016

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre de SERAING

M. le Président ouvre la séance à 19H15

Il est procédé à l'appel nominal.

Excusés : Mme DELIEGE - MM. LAEREMANS – ONKELINX – ROBERT – TODARO.

Le procès-verbal de la séance du **23 mai 2016**, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil de police conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil de police, unanime, dispense le Secrétaire de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Secrétaire donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article 27 de la Loi du 7 décembre 1998, un courrier sollicitant l'inscription de quatre points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.. Ces demandes émanent de Mme LEFRANG-FIRKET et font l'objet des points 2 bis à 2 quinquies.

Mme DELIEGE, MM. ONKELINX et TODARO entrent en séance

SEANCE PUBLIQUE

FINANCES

1. Mandat au Ministre de la Santé et de l'Intérieur concernant la décision anticipée en matière fiscale

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

MARCHES PUBLICS

2. Renouvellement du portefeuille d'assurances de la police locale de Seraing-Neupré – Adhésion au marché initié par la Ville de Seraing

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

- 2 bis. Article 27 de la Loi du 7 décembre 1998.
Point sollicité par Mme DEFRANG-FIRKET, conseillère de police MR.
« Sécurité de la circulation dans le Bois du Rognac de Neupré ».

M. ROBERT entre en séance

Exposé de Mme DEFRANG-FIRKET.
Réponse de M. le Bourgmestre de Neupré.

- 2 ter. Article 27 de la Loi du 7 décembre 1998.
Point sollicité par Mme DEFRANG-FIRKET, conseillère de police MR.
« Le point sur les cartes des agents de quartier à distribuer à la population ».

M. DECERF sort

Exposé de Mme DEFRANG-FIRKET.
Réponse de M. le Bourgmestre de Neupré.

- 2 quater. Article 27 de la Loi du 7 décembre 1998.
Point sollicité par Mme DEFRANG-FIRKET, conseillère de police MR.
« Les jeunes au hall des sports du Domaine à Neuville ».

Exposé de Mme DEFRANG-FIRKET.
Réponse de M. le Bourgmestre de Neupré.
Réponse de M. le Président.

- 2 quinquies. Article 27 de la Loi du 7 décembre 1998.
Point sollicité par Mme DEFRANG-FIRKET, conseillère de police MR.
« Problématique des chiens dangereux et en liberté ».

Exposé de Mme DEFRANG-FIRKET.
Réponse de M. le Bourgmestre de Neupré.
Réponse de M. le Président.

LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE

Présidence de M. Alain MATHOT , Bourgmestre de SERAING.

Sont présents : M Alain MATHOT, Bourgmestre de SERAING, Président,
M. CORTIS, Bourgmestre de NEUPRE,
MM. TODARO, THIEL, Mme GELDOF, M. DECERF, SCIORTINO, CULOT, Mmes DELIEGE,
KRAMMISCH, M. NAISSE, Mme ROSENBAUM, MM. MAYERESSE, ONKELINX, LAMMERETZ,
Mme VALESIO , M. BARBIER, Mmes BUDINGER, DEFRANG-FIRKET, Membres, et M. ADAM,
Secrétaire.

Sont absents et excusés : MM. LAEREMANS et ROBERT, Membres.

OBJET N° 1 : Mandat au Ministre de la Santé et de l'Intérieur concernant la décision anticipée en matière fiscale.

LE CONSEIL,

Vu l'article 36 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 20-23 de la loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale ;

Vu l'article 18, § 3.10 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'article 20.2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 de la mise en œuvre de la loi du 27 juin 1969 modifiant le décret du 29 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'article 119 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 2001 établissant au Département de l'Intérieur, un secrétariat administratif et technique ;

Considérant que, dans sa décision, la police locale de SERAING-NEUPRE met ou sera amenée à mettre à la disposition de certains membres de son personnel un ordinateur portable, une tablette, un GSM ou un smartphone à des fins professionnelles ;

Considérant que cet usage privé de ces appareils sont autorisés ;

Attendu que cet usage est considéré sur le plan fiscal comme un avantage de toute nature ;

Considérant qu'il convient d'obtenir une détermination similaire de la valeur de cet avantage pour les membres du personnel ;

Considérant qu'il convient de contribuer à une interprétation similaire par analogie avec le caractère uniforme du statut de la police ;

Considérant qu'il convient, pour ces raisons, d'autoriser le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du Gouvernement fédéral à représenter la police locale dans les discussions et le processus de demande d'obtention d'une décision anticipée en matière fiscale pour ces appareils ;

Considérant qu'une décision formelle d'un organe délibératif s'impose ;

Vu l'article 11 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège de police du 1^{er} juin 2016 arrêtant l'ordre du jour du conseil de police,

2.-

DECIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 19 :

- a) qu'il est donné mandat au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du Gouvernement fédéral de mener les discussions appropriées et d'introduire les demandes en vue de l'obtention d'une décision anticipée en matière fiscale au nom de la police locale de SERAING-NEUPRE 5278 pour la mise à disposition d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un GSM ou d'un smartphone avec la possibilité d'usage privé limité dans le but d'obtenir une détermination de la valeur de cet avantage ;
- b) en application de l'article 85 de la loi du 7 décembre 1998, la présente décision sera portée à la connaissance du Gouverneur ;
- c) le collège de police sera chargé de l'exécution de la présente.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

Présidence de M. Alain MATHOT , Bourgmestre de SERAING.

Sont présents : M Alain MATHOT, Bourgmestre de SERAING, Président,
M. CORTIS, Bourgmestre de NEUPRE,
MM. TODARO, THIEL, Mme GELDOF, M. DECERF, SCIORTINO, CULOT, Mmes DELIEGE,
KRAMMISCH, M. NAISSE, Mme ROSENBAUM, MM. MAYERESSE, ONKELINX, LAMMERETZ,
Mme VALESIO , M. BARBIER, Mmes BUDINGER, DEFRANG-FIRKET, Membres, et M. ADAM,
Secrétaire.

Sont absents et excusés : MM. LAEREMANS et ROBERT, Membres.

OBJET N° 2 : Renouvellement du portefeuille d'assurances de la police locale de SERAING-NEUPRE - Adhésion au marché initié par la Ville de SERAING.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil de police, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles :

- 1) 26, paragraphe 2, 1° b (la nature des travaux/fournitures/services ou les circonstances incertaines font qu'un engagement au préalable d'un prix global n'est pas possible) ;
- 2) 32, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le présent marché sera passé par procédure négociée avec publicité ;
- 3) 38, permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement du portefeuille d'assurance de la police locale de SERAING-NEUPRE, pour 2017 ;

Considérant que la Ville de SERAING va initier un marché pour le renouvellement de son portefeuille d'assurance et qu'il a été proposé à la police locale de SERAING-NEUPRE d'adhérer à ce marché dans la cadre d'un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 ;

Considérant que le marché sera passé par procédure négociée avec publicité et que le recours à ce type de procédure est justifié par les éléments suivants :

- 1) en droit : la nature des services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre la finalisation des textes des polices d'assurances, et donc l'attribution du marché selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres, sans négociation préalable sur les limites de couverture, l'adaptation des franchises, etc. ;
- 2) en fait : il est impossible pour ce marché portant sur plusieurs grandes branches d'assurances, dommages matériels, responsabilité civile, accident du travail, auto et protection juridique, de décrire avec suffisamment de précisions tous les éléments en termes de garanties, primes, services (gestion), dans les documents du marché car ils dépendent des conditions appliquées par les assureurs ;

2.-

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée d'un an, à partir du 1er janvier 2017, renouvelable à raison de trois fois, soit éventuellement pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges élaboré par la Ville de SERAING ;

Considérant qu'il serait judicieux d'adhérer au marché susmentionné ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de SERAING exécutera la procédure et interviendra au nom de la police locale de SERAING-NEUPRÉ à l'attribution du marché ;

Vu la décision du collège de police du 1er juin 2016 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

- 1) d'adhérer au marché passé par procédure négociée avec publicité, initié par la Ville de SERAING, dans le cadre du renouvellement du portefeuille d'assurance, pour 2017, renouvelable trois fois ;
- 2) de mandater la Ville de SERAING pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la police locale de SERAING-NEUPRÉ à l'attribution du marché,

MARQUE

par 20 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 20, son accord sur les termes du projet de cahier spécial des charges qui lui a été soumis,

PRECISE

qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,